
Numéro de l'intervention: 151-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 06.09.2010

Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)
Gygax-Böninger (Obersteckholz, PBD)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 09.09.2010

Date de la réponse: 16.2.2011
Numéro de l'ACE 257/2011
Direction: INS

Ouverture de classes pour les élèves exclus de l'enseignement

Le Conseil-exécutif est chargé d'ouvrir des classes pilotes pour les élèves exclus de l'enseignement au sens de l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Les élèves seront pris en charge toute la journée sur les plans scolaire et systémique.

Développement

En vertu de l'article 28, alinéa 5 LEO, les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement, peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire pendant 12 semaines au plus par année scolaire. En cas d'exclusion, le service spécialisé mandaté par la commune prévoit une activité appropriée en coopération avec les parents et avec l'aide du corps enseignant et de la direction d'école. L'école prépare en temps utile la réintégration de l'élève (art. 28, al. 6 LEO).

59 élèves ont été exclus de l'enseignement pendant l'année scolaire 2007/2008. Ils étaient 74 dans ce cas l'année d'après, dont, et c'est nouveau, des élèves de l'école enfantine. Mais la plupart des enfants concernés étaient des garçons âgés de 14 et 15 ans inscrits à l'école générale. Le motif le plus fréquent d'exclusion était le refus de travailler, l'inobservation des règles et des accords et la perturbation grave de l'enseignement.

L'exclusion est le dernier recours contre les élèves devenus insupportables et empêchant le fonctionnement normal de la classe et le travail de leurs camarades. C'est souvent le dernier moyen – après une longue série de mesures – pour ramener le calme dans la classe.

Mais l'exclusion crée aussi des problèmes supplémentaires que soulignent régulièrement les membres concernés du corps enseignant et les directions d'école :

- La réintégration des élèves dans leur classe est très difficile et échoue souvent du fait que, pendant l'exclusion, les élèves ne bénéficient d'aucune prise en charge intégrant tout l'environnement et que la collaboration avec les différentes parties prenantes est ainsi difficile.

- Il est difficile de trouver une occupation pour les jeunes enfants en particulier pendant l'exclusion. Actuellement, il faut chercher une solution pour chaque cas, car les écoles n'ont pas d'interlocuteurs fixes.
- La durée maximale de l'exclusion, 12 semaines par an, est en pratique trop courte. Une prise en charge durable et systémique des enfants et des adolescents nécessite du temps pour que les habitudes acquises puissent être corrigées.

En ouvrant des classes régionales ou intercommunales destinées aux élèves exclus de l'enseignement, on atténuerait bien des difficultés. Les expériences menées par d'autres cantons avec les classes relais (p. ex. SG) montrent que ces classes permettent l'accomplissement du mandat de formation ainsi que la prise en charge systémique de l'enfant pendant toute la journée. Ce qui favorise ensuite la réintégration des élèves.

L'enseignement étant ainsi assuré, l'exclusion pourrait durer plus longtemps que les 12 semaines maximum prévues par la loi. D'une part, il peut être judicieux de prendre en charge des enfants menacés d'exclusion avant même l'exclusion. D'autre part, selon la situation, le maintien dans la classe relais peut être indiqué, même au-delà des 12 semaines. Les deux options seraient possibles avec ces classes ; de plus, il y aurait suffisamment de temps pour préparer la réintégration avec l'environnement proche (classe, corps enseignant, école, parents) et aménager des structures solides.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) au sens de l'article 53, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Dans ce cas de figure, le Conseil-exécutif dispose, lors de l'accomplissement du mandat, d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

La conduite d'un projet pilote ayant pour objet la création de classes pour les élèves exclus de l'enseignement correspondrait à une expérience pédagogique qui, conformément à l'article 56 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.10), ressortit au Conseil-exécutif.

Le motionnaire demande la création de classes pilotes suprarégionales pour accueillir les enfants et les jeunes exclus de l'enseignement en vertu de l'article 28 LEO et les prendre en charge toute la journée sur les plans scolaire et systémique. Il estime que ces classes permettraient d'occuper plus judicieusement les élèves exclus, d'assurer un meilleur suivi et de faciliter leur réintégration.

Le Conseil-exécutif rejette cette demande pour les raisons présentées ci-après.

Mesures recommandées par les lignes directrices

Les mesures prévues par la Direction de l'instruction publique dans le document « Mise en œuvre de mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement dans les écoles publiques du canton de Berne – Lignes directrices » daté de mai 2009 de même que les offres proposées par les institutions sociopédagogiques existantes permettent dans tous les cas de trouver la solution adéquate.

Les lignes directrices décrivent la manière d'associer l'entourage des élèves concernés aux mesures décidées par l'école. Elles insistent sur le fait que tout doit être mis en œuvre pour trouver au plus tôt des solutions concrètes et pérennes en vue d'éviter l'exclusion de l'enseignement. Souvent, les difficultés des élèves sont connues depuis longtemps et l'exclusion de l'enseignement ne permet guère de les résoudre. L'objectif doit donc être d'engager à temps les bonnes mesures de sorte que l'exclusion ne soit pas nécessaire.

Différentes mesures sont mises en place dans les écoles : transfert dans une autre classe ou une autre école, introduction de stages professionnels plus longs associés à un suivi du

Case management pour les élèves du secondaire I, avis de détresse avec le recours à l'autorité tutélaire qui ouvre des possibilités allant de l'accompagnement familial au placement et à la scolarisation provisoires dans une institution spécialisée.

Classes spéciales

L'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 932.271.1) autorise aujourd'hui déjà les communes à ouvrir des classes spéciales pour les élèves nécessitant un changement provisoire (mais n'ayant toutefois pas été exclus de l'enseignement). Ces classes également organisées au niveau régional proposent une offre scolaire adaptée dans le domaine de la pédagogie active. Les besoins individuels des élèves y sont mieux pris en compte.

Autres explications

- La création de classes spécialement conçues pour accueillir à tout moment les élèves exclus de l'enseignement aurait pour inconvénients d'une part, de favoriser un recours trop rapide et trop fréquent à l'exclusion et, d'autre part, de regrouper entre eux des élèves présentant des déficits sociaux, ce qui créerait une mauvaise dynamique de groupe et pourrait rendre nécessaire la prescription de mesures sociopédagogiques supplémentaires très coûteuses.
- Les enfants et les jeunes concernés par l'exclusion connaissent des situations diverses et des difficultés complexes. Il est important de considérer chaque élève dans son individualité, de l'accompagner de façon adaptée et de mobiliser autour de lui un réseau de partenaires (parents, direction d'école, maître ou maîtresse de classe, enseignants et enseignantes, services spécialisés comme le service social, des centres de consultation, l'Office des mineurs, un employeur, etc.). Ce réseau est essentiel dans la mesure où l'accompagnement doit être poursuivi au-delà de la période d'exclusion.
- Ordonner une exclusion de l'enseignement ayant pour conséquence une exclusion du système scolaire a des répercussions non négligeables sur les parents et sur leur perception réelle de la situation. Une collaboration avec les représentants légaux ne débute parfois qu'à partir de ce moment.
- L'exclusion est censée induire une réflexion chez l'élève qui, comme le décrit le motionnaire, est devenu insupportable et empêche le fonctionnement normal de la classe et le travail de ses camarades. Le transférer dans une classe réservée aux élèves exclus pourrait le conduire à reproduire le même schéma alors que s'intéresser à une nouvelle activité ou relever un défi d'un autre ordre peut l'amener à un certain apaisement.
- Les structures à horaire continu proposées par le motionnaire sont onéreuses (les estimations réalisées dans le canton de Fribourg font état d'un coût annuel de 450 000 francs par classe et par an). Par ailleurs, il faut aussi souligner qu'il n'est par exemple pas possible de scolariser dans les mêmes classes des enfants du primaire et des adolescents de 14 ans. Il faudrait donc mettre en place des classes par degrés. Si l'on tient compte en outre des effectifs fluctuants de ces classes et du fait qu'elles devraient malgré tout être disponibles en permanence pour de nouveaux élèves, les coûts se révèlent trop élevés.

Le Conseil-exécutif est convaincu qu'il ne faut pas créer de nouvelles structures mais mettre l'accent, dans la pratique, sur l'intervention précoce et les solutions durables. Dans cette optique, la Direction de l'instruction publique dressera l'inventaire des mesures d'occupation et de suivi proposées aux élèves exclus de l'enseignement et étudiera la manière dont s'effectue leur réintégration à l'école. Elle évaluera ensuite, sur cette base, dans quels domaines des optimisations en termes d'information et de communication sont nécessaires.

Proposition : Rejet.

Au Grand Conseil